

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031403-256
 (500-17-116661-219) (500-17-119003-211)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 29 mai 2025

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

(N° 500-17-116661-219)	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
BOMBARDIER INC.	Me RÉMI LEPRÉVOST Me FRÉDÉRIC PARÉ Me JULIETTE REGOLI (<i>Stikeman Elliott</i>) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
DELASTEK INC.	Me MARIE-CLAUDE MARTEL Me STÉPHANE CLÉROUX (<i>Litige Forseti</i>) Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AIRBUS CANADA	Me MÉLANIE MARTEL (<i>DLA Piper (Canada)</i>) Absente

AIRBUS ATLANTIQUE CANADA SL INC.	
(N° 500-17-119003-211)	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
BOMBARDIER INC.	Me RÉMI LEPRÉVOST Me FRÉDÉRIC PARÉ Me JULIETTE REGOLI (<i>Stikeman Elliott</i>) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
DELASTEK INC.	Me MARIE-CLAUDE MARTEL Me STÉPHANE CLÉROUX (<i>Litige Forseti</i>) Absents

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 29 janvier 2025 par l'honorable Serge Gaudet de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : RC-18

AUDIENCE

9 h 42 **Continuation** de l'audience du 27 mai 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 4.

Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisie d'une demande de Bombardier inc. (« **Bombardier** ») pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 29 janvier 2025 (l'honorable Serge Gaudet) sur une mesure de gestion en lien avec la jonction de deux instances¹. Voici brièvement le contexte.

[2] Au début du mois de mai 2021, Delastek inc. (« **Delastek** »), manufacturier de pièces d'aéronefs, poursuit Bombardier afin de lui réclamer : (1) des ajustements rétroactifs de près de 2 M\$ aux prix récurrents prévu à leur contrat sur le programme CSeries (« **Contrat CSeries** »); et (2) une indemnité de près de 9 M\$ pour une appropriation sans droit de sa propriété intellectuelle à la suite de la résiliation partielle de leur Contrat (dossier n° 500-17-116661-219 (« **n° 219** »)).

[3] À la mi-mai 2021, Bombardier avise formellement Delastek de la dévolution de ses droits et obligations à Airbus Atlantique Canada SL inc. (« **Airbus** ») par cession du Contrat CSeries, laquelle est effective depuis le 12 février 2020. Dorénavant, le programme CSeries s'intitule A220.

[4] En novembre 2021, Bombardier poursuit Delastek dans le cadre de leur contrat concernant le programme Global (« **Contrat Global** ») pour des manquements aux obligations contractuelles qui auraient causé des dommages-intérêts de près de 3,7 M\$ (dossier n° 500-17-119003-211 (« **n° 211** »)).

[5] En septembre 2022, Bombardier dépose dans le dossier n° 219 sa défense et une demande reconventionnelle afin de réclamer à Delastek des dommages-intérêts de plus de 1 M\$ pour des manquements aux obligations contractuelles de même nature que celles alléguées dans le dossier n° 211, mais pour le Contrat CSeries.

[6] En octobre 2022, Bombardier demande une jonction des instances n^{os} 219 et 211 au motif que les défauts allégués contre Delastek sont survenus au cours de la même période et pratiquement de la même manière dans les deux programmes. La demande de jonction, qui n'est pas contestée, est accordée en décembre 2022 afin « qu'ils soient instruits en même temps et jugés sur la même preuve »².

[7] En novembre 2023, Airbus résilie la portion restante du Contrat CSeries devenu A220 en affirmant détenir la propriété intellectuelle du reste de l'outillage et de la

¹ *Delastek inc. c. Bombardier inc.*, 2025 QCCS 180 [Jugement].

² Jugement, paragr. 4.

technologie des pièces, pour des motifs similaires à ceux allégués par Bombardier dans sa défense déposée dans le dossier n° 219.

[8] Delastek modifie sa demande introductive d'instance dans le dossier n° 219 afin de revendiquer la propriété intellectuelle de l'ensemble des pièces couvertes par le Contrat CSeries devenu A220 et demande l'intervention forcée de Airbus et Société en commandite Airbus Canada (« **SEC Airbus** » ou ensemble « **Sociétés Airbus** »). Bombardier ne conteste pas la modification, mais s'oppose à l'intervention forcée des Sociétés Airbus, au motif qu'elle serait tardive et compliquerait le déroulement de l'instance puisque ces entreprises n'ont rien à voir dans le dossier n° 211. Les Sociétés Airbus contestent la modification qui, selon elle, retarderait le déroulement des dossiers et forcerait leur présence dans le dossier n° 211 qui ne les concerne pas. Elles s'opposent également à leur intervention pour des raisons similaires et soulignent que leur présence n'est pas nécessaire pour solutionner le litige et a pour conséquence de compliquer inutilement l'instance, notamment en entraînant des « problèmes épineux de procédure et preuve en matière de protection de secrets commerciaux, puisque Bombardier et Airbus sont des concurrents directs en matière de construction d'aéronefs »³.

* * *

[9] Le juge autorise les modifications au motif qu'elles ne retardent pas indûment le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans lien avec la demande initiale.

[10] Il souligne que l'opposition de Bombardier et des Sociétés Airbus est fondée sur des difficultés procédurales découlant de la jonction d'instance des dossiers n^{os} 219 et 211, car les Sociétés Airbus n'ont rien à voir dans le dossier n° 211 et leur participation entraîne des difficultés pratiques quant à la protection des secrets commerciaux de Bombardier, un concurrent des Sociétés Airbus. Il ajoute :

[44] Cela ne peut toutefois avoir pour effet de priver Delastek de son droit *substantiel* d'invoquer que, selon son interprétation du contrat, elle est restée propriétaire de l'outillage et de la technologie quant à l'ensemble des pièces du [Contrat CSeries]. Comme le veut le principe bien connu, c'est la procédure qui est au service du droit substantiel et non l'inverse.

[45] Or, si ce débat quant à la propriété de l'outillage et de la technologie en rapport avec les pièces visées au [Contrat CSeries] se tient (et il devra se tenir à tout le moins sur la question des « Forward Fuses panels » [soulevée en lien avec Bombardier]) et que Airbus (qui est désormais aux droits et obligations de Bombardier) n'y participe pas, le jugement que pourrait obtenir Delastek à cet égard ne lui serait pas opposable, puisqu'un jugement n'est évidemment pas opposable aux tiers n'ayant pas participé à l'instance. Pour que Delastek obtienne un jugement exécutoire, le débat à ce sujet pourrait alors devoir être repris contre

³ Jugement, paragr. 31.

Airbus dans le cadre d'une nouvelle instance et d'un nouveau procès. Une telle éventualité n'est certainement pas dans l'intérêt de la justice puisqu'elle implique la possibilité de deux procès (par ailleurs très techniques) portant sur la même question avec le risque de dédoublements et de jugements contradictoires que cela suppose.

[46] En réalité, les difficultés causées par la jonction d'instance ordonnée en décembre 2022 ne peuvent pas se résoudre en privant Delastek de son droit de faire valoir son interprétation du [Contrat CSeries] quant à la propriété de l'outillage et de la technologie relative aux pièces, mais plutôt en modifiant l'ordonnance de jonction des dossiers 219 et 211, de sorte que Airbus n'ait pas à devenir partie prenante à ce dernier dossier qui ne la concerne pas et alors que cette participation serait source de multiples difficultés vu les intérêts commerciaux divergents de Bombardier et de Airbus qui sont des concurrents.⁴

[11] Le juge souligne que l'article 158 al. 1 (1°) *C.p.c.* autorise un juge à ordonner, même d'office, la disjonction d'instance si celle-ci est opportune. Il conclut qu'à « plus forte raison, ces dispositions doivent permettre la modification d'une ordonnance de jonction si cela s'avère approprié dans les circonstances, ce qui est le cas »⁵. Ainsi, il modifie la jonction afin que le dossier n° 219 soit entendu et jugé en premier, permettant ainsi à Delastek, Bombardier et les Sociétés Airbus de participer pleinement aux questions concernant la propriété intellectuelle pour l'ensemble des pièces, et que le dossier n° 211 procède en deuxième devant le même juge, évitant la participation des Sociétés Airbus à ce débat, de même que le risque de décisions contradictoires sur les questions communes aux deux dossiers. Il précise qu'afin « d'éviter ou à tout le moins de limiter les difficultés relatives aux secrets commerciaux, il sera prévu que les sociétés Airbus ne seront pas parties au second dossier et que les procédures déposées et la preuve établie dans l'un et l'autre ne feront pas partie de l'autre dossier »⁶.

[12] Il reconnaît que cette façon de procéder entraîne un délai dans le dossier n° 211, mais il conclut que celui-ci sera limité par le fait que le même juge entendra les deux affaires considérant que la jonction demeure. Selon lui, il s'agit d'un moindre mal qui permet que Delastek fasse valoir sa propriété intellectuelle contre Bombardier et les Sociétés Airbus pour l'ensemble des pièces visées par le Contrat CSeries devenu A220, tout en évitant le risque de jugements contradictoires ou inexécutoires.

[13] Il rejette les oppositions à l'intervention forcée des Sociétés Airbus qu'il autorise dans le dossier n° 211 et modifie l'ordonnance de jonction en ces termes :

[65] **MODIFIE** l'ordonnance de jonction des dossiers du 19 décembre 2022 afin que les dossiers n° 500-17-116661-219 et n° 500-17-119003-211, tout en restant joints, ne soient pas instruits en même temps et sur la même preuve, mais plutôt

⁴ Jugement, paragr. 44-46.

⁵ Jugement, paragr. 49.

⁶ Jugement, paragr. 47.

que le dossier 500-17-116661-219 soit instruit et jugé en premier et que le dossier no. 500-17-119003-211 soit instruit et jugé en second lieu par le même juge, étant par ailleurs entendu :

- 1) que Société en commandite Airbus Canada et Airbus Atlantique Canada SL inc. ne seront pas parties à l'instance dans le cas du dossier 500-17-119003-211;
- 2) que les actes de procédure déposés dans un dossier n'auront pas à être déposés dans l'autre (incluant les procès-verbaux de la Cour) à moins qu'ils ne concernent les deux dossiers; et
- 3) que la preuve établie à quelque étape que ce soit dans un dossier ne fera pas partie de la preuve dans l'autre dossier, sauf décision contraire d'un juge de la Cour;

[Soulignements ajoutés]

[14] Bombardier demande la permission d'appeler de cette conclusion en vertu de l'article 32 *C.p.c.* au motif qu'elle est déraisonnable et erronée en droit, étant donné qu'elle a été rendue en violation de la règle *audi alteram partem*. Elle plaide que le juge s'est saisi d'office de la modification de l'ordonnance de jonction qu'il ordonne. En effet, bien que les conséquences de l'intervention des Sociétés Airbus sur les dossiers joints aient été discutées à l'audience, les avocats de Bombardier ont seulement plaidé que la complexité de cette question imposait qu'elle soit tranchée dans le cadre d'un deuxième débat, après qu'une décision soit rendue sur la modification et l'intervention forcée. Croyant que le juge était d'accord avec leur position sur cet aspect, elle n'a pas plaidé le fond de la question et a été privée de son droit d'être entendu sur la mesure de gestion prise d'office par le juge.

[15] Elle ajoute que cette conclusion lui cause un préjudice, car les dossiers, bien que toujours joints, chemineront en parallèle, sans que la preuve établie dans l'un puisse servir dans l'autre, ce qui retardera indûment le dossier n° 211. Selon Bombardier, une scission d'instance, isolant le volet déclaratoire du dossier n° 219 en lien avec la question de la propriété intellectuelle du dossier, aurait mieux servi les intérêts de la justice.

* * *

[16] L'article 32 *C.p.c.* édicte qu'une mesure de gestion relative au déroulement de l'instance, de même qu'une décision sur un incident tel que la jonction de l'instance, ne peut être l'objet d'un appel, à moins que « la mesure ou la décision [paraisse] déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure » à un juge de la Cour d'appel qui peut alors l'autoriser. Au sujet des ordonnances pouvant être rendues à titre de mesures de gestion, l'article 158 al. 1 (1°) *C.p.c.* édicte :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

158. For case management purposes, at any stage of a proceeding, the court may decide, on its own initiative or on request, to

(1) take measures to simplify or expedite the proceeding and shorten the trial by ruling, among other things, on the advisability of ordering the consolidation or separation of proceedings or the splitting of the proceeding, of better defining the issues in dispute, of amending the pleadings, of limiting the length of the trial, of admitting facts or documents, of authorizing affidavits in lieu of testimony or of determining the procedure and time limit for the disclosure of exhibits and other evidence between the parties, or by convening the parties to a case management conference or a settlement conference, or encouraging them to use mediation;

[Soulignements ajoutés]

[17] L'appel d'un jugement en vertu de l'article 32 est rare et exceptionnel⁷, car la déférence est de mise à l'endroit du juge qui exerce sa discrétion⁸. Cette règle assure la célérité des litiges et l'accessibilité à la justice⁹. Comme le souligne ma collègue la juge Bich dans le jugement *Google Canada Corporation c. Elkoby* :

[11] Pour que la permission d'appeler prévue par l'article 32 *C.p.c.* soit accordée, il ne suffit pas, bien sûr, d'alléguer le caractère déraisonnable du jugement, en fonction des principes directeurs de la procédure, mais il faut en faire la démonstration *prima facie*. Il ne suffit pas non plus de plaider l'erreur ou de faire valoir qu'une autre décision aurait été meilleure ou plus appropriée ou qu'elle causerait moins d'inconvénients. Le seuil est forcément élevé puisque, autrement, on se trouverait à contourner l'intention d'un législateur qui, sans équivoque, a voulu que ce type de jugement ne puisse ordinairement faire l'objet d'un appel. La déférence est par ailleurs de mise à l'endroit du juge de première instance, qui exerce un vaste pouvoir discrétionnaire dans les matières qu'énumère la première

⁷ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, paragr. 43.

⁸ *CRT Construction inc. c. Innavik Hydro*, 2024 QCCA 338 (j. unique), paragr. 3.

⁹ *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, paragr. 21.

phrase de l'article 32, incluant donc la constitution de la preuve. Ce n'est donc que de manière tout à fait exceptionnelle que la Cour peut s'y immiscer en octroyant la permission d'appeler, et ce, afin de protéger les parties ou l'une d'entre elles contre ce qui paraîtra une flagrante iniquité, c'est-à-dire une violation manifeste des principes directeurs de la procédure. Voilà qui, en effet, serait déraisonnable.¹⁰

[Renvois omis]

[18] Au cœur des principes directeurs de la procédure, il y a notamment le principe de proportionnalité énoncé (art. 18 *C.p.c.*) de même que le droit d'être entendu (art. 17 *C.p.c.*). En matière de gestion, la règle *audi alteram partem* est plus souple et s'applique avec moins de rigueur, comme le souligne la Cour dans l'arrêt *St-Louis c. La Presse Itée* :

[14] Certes, il aurait été préférable que le juge consulte brièvement les parties sur la mesure de gestion qu'il entendait prendre d'office, si ce n'est que parce que leurs observations auraient pu enrichir son analyse relative à l'opportunité d'imposer l'expertise commune. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que tout manquement aux bonnes pratiques n'entraîne pas nécessairement un manquement aux exigences de l'équité procédurale.¹¹

[Renvoi omis]

[19] En plus, la jurisprudence enseigne que pour être qualifié de déraisonnable en vertu de l'article 32 *C.p.c.*, le jugement devra également entraîner un préjudice sérieux¹².

[20] Enfin, c'est la nature de la décision qui permet de déterminer s'il s'agit d'une mesure de gestion qui repose sur une appréciation des principes directeurs de la procédure dont l'issue dépend de l'exercice de la discrétion du juge¹³.

[21] Je suis d'accord avec les parties que la décision rendue qui encadre la jonction se qualifie de mesure de gestion. Elle ne fait perdre aucun droit ni ne limite la preuve et n'entraîne pas de sévères conséquences sur le litige. Cette décision gère l'instance en simplifiant son déroulement par l'encadrement de l'ordonnance de jonction déjà rendue,

¹⁰ *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171 (j. unique), paragr. 11. Voir également : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646 (j. unique), paragr. 23.

¹¹ *St-Louis c. La Presse Itée*, 2021 QCCA 1782, paragr. 14. Voir également : *Régie de l'assurance maladie du Québec c. Atelier 21 inc.*, 2023 QCCA 331 (j. unique), paragr. 5; *L.M. c. J.M.*, 2019 QCCA 2185, paragr. 22, citant *S.I.T.B.A. c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, p. 390.

¹² *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646 (j. unique), paragr. 25; *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, paragr. 44.

¹³ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, paragr. 24; *Eljouni c. Daneau*, 2017 QCCA 1037 (j. unique), paragr. 6.

le tout afin d'assurer une saine gestion dans le respect du principe de la proportionnalité au regard de la nature et la complexité de l'affaire (art. 9 et 18 C.p.c.).

[22] Bombardier plaide qu'elle n'a pas été entendue sur la décision prise par le juge quant à l'aménagement de la jonction, tout en reconnaissant que cette possibilité avait été soulevée au cours de plaidoiries. Elle ne dépose pas les notes sténographiques de l'audience pour appuyer son argument. Dans ces motifs, le juge écrit à ce sujet : « Je précise que j'ai évoqué cette possibilité de modifier l'ordonnance de jonction lors de l'audience, de sorte que les parties ont été en mesure de faire valoir leur point de vue à ce sujet. »¹⁴. De son côté, Delastek plaide que le juge de première instance « a discuté de cette avenue avec les Parties » et qu'il a souligné son pouvoir d'agir d'office bien que mentionnant que « cette question ne faisait pas l'objet du débat du jour »¹⁵. Elle ajoute que sur la question, « Bombardier souhaitait le maintien de la jonction des instances, Airbus souhaitait la disjonction des instances et Delastek a proposé une solution hybride s'apparentant à la solution retenue par l'honorable juge de première instance, jurisprudence à l'appui »¹⁶.

[23] Je comprends des représentations que le juge a considéré, dans le cadre des arguments qui visaient à contester l'intervention forcée demandée, l'impact de la demande sur les dossiers joints, alors que les Sociétés Airbus annonçaient leur intention de demander une disjonction d'instance. Dans ce contexte, il a convenu qu'il n'était pas saisi d'une demande de disjonction et ne l'a pas tranchée, mais il a considéré la possibilité de moduler la jonction des dossiers dans le cadre de son pouvoir de gestion, le tout au regard des arguments présentés en lien avec les difficultés d'ajouter aux dossiers un des compétiteurs de Bombardier. Considérant la souplesse applicable dans le cadre des questions de gestion, je conclus que l'essence du principe directeur *audi alteram partem* a été respectée¹⁷.

[24] Par ailleurs, Bombardier ne me convainc pas que la décision est déraisonnable, au contraire. L'ordonnance émise n'empêche pas que les deux instances jointes puissent progresser afin de limiter les délais. En outre, elle est suffisamment souple pour que les procédures pertinentes soient déposées dans les deux dossiers et que la preuve présentée dans le premier puisse faire partie du deuxième, si un juge l'ordonne en raison de sa pertinence. De plus, le même juge entendra les deux dossiers au mérite, ce qui permettra aux parties de bénéficier des connaissances acquises dans les dossiers joints. Enfin, l'ordonnance de gestion pourra être revisitée si les circonstances le justifient et

¹⁴ Jugement, paragr. 49.

¹⁵ Plan d'argumentation de Delastek daté du 21 mai 2025, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ En ce sens, les précédents jurisprudentiels cités par Bombardier se distinguent : *Édiforce 500 Grande-Allée Est inc. c. Société québécoise des infrastructures*, 2024 QCCA 1354 (j. unique), paragr. 13; *Droit de la famille — 231581*, 2023 QCCA 1157 (j. unique), paragr. 2; *L.M. c. J.M.*, 2019 QCCA 2185, paragr. 23-24.

d'autres modulations apportées, le cas échéant. L'ensemble démontre que Bombardier ne subit pas un préjudice sérieux en raison de l'ordonnance.

[25] Finalement, je considère que l'appel envisagé n'est pas dans l'intérêt de la justice ni le respect du principe de proportionnalité et ne ferait que retarder le déroulement des instances qui demeurent jointes, alors que l'ordonnance émise offre une solution raisonnable au problème procédural que soulevaient les modifications et l'intervention forcée des Sociétés d'Airbus. En effet, le jugement répond raisonnablement aux préoccupations des parties au regard des enjeux procéduraux soulevés.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[26] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler, avec les frais de justice.

JUDITH HARVIE, J.C.A.